



Arrêt

**n° 174 503 du 12 septembre 2016
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 juillet 2016 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 8 juillet 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 août 2016 convoquant les parties à l'audience du 8 septembre 2016.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me D. DJANGA OKEKE, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple* », prise le 8 juillet 2016 en application de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « *loi du 15 décembre 1980* »), qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule et de religion musulmane. Vous avez quitté la Guinée le 25 juillet 2015 par voie aérienne et muni de documents d'emprunt. Vous êtes arrivé en Belgique le lendemain et y avez introduit une demande d'asile le 27 juillet 2015.

A l'appui de votre première demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Vous êtes originaire de Conakry et êtes détenteur d'une licence en droit. Vous êtes membre de l'UFDG (Union des Forces Démocratiques de Guinée) depuis 2008 et vous êtes devenu membre chargé de l'information de la jeunesse de Koloma 2, le 1er janvier 2013.

Dans le cadre de votre activisme pour l'UFDG, vous avez participé à une manifestation le 23 mai 2013 organisée par l'opposition. Vous avez été arrêté sur le chemin du retour et avez été incarcéré pendant 5 jours à la CMIS (Compagnie mobile d'intervention et de sécurité) de Bambeto. Vous avez ensuite été libéré et avez repris vos activités. Le 4 août 2014, vous avez participé à un meeting de l'opposition sur l'esplanade du 28 septembre. Sur le chemin du retour, vous avez été interpellé et mis en prison à l'Escadron mobile n°2 d'Hamdallaye. Vous avez été libéré 15 jours plus tard, à la suite de l'appel lancé par l'opposition. Vous avez repris vos activités quotidiennes. Le 7 mai 2015, vous avez participé à une autre manifestation pour le report du calendrier électoral. Vous êtes rentré à votre domicile à la fin de la manifestation. Le soir, lorsque vous étiez chez vous, les forces de l'ordre ont fait irruption dans votre salon, vous ont arrêté et ont confisqué votre ordinateur et vos documents. Vous avez été placé en détention dans l'escadron n°2 d'Hamdallaye. Le 19 juillet 2015, vous vous êtes évadé grâce à l'intervention de votre tante qui avait soudoyé un garde. Elle vous a ensuite caché chez une amie, le temps d'organiser votre départ du pays. Outre ces détentions, les forces de l'ordre vous ont également visé en faisant irruption à plusieurs reprises dans votre domicile et en le saccageant.

En date du 30 octobre 2015, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Dans celle-ci, le Commissariat général estimait que votre militantisme et votre activisme pour l'UFDG n'étaient pas établis, que vos trois détentions alléguées manquaient de crédibilité et que vos déclarations au sujet de vos appels anonymes étaient inconsistantes. Le Commissariat général mettait également en avant le fait que vous n'étiez pas personnellement visé lorsque les forces de l'ordre se présentaient à votre domicile. De plus, le Commissariat général argumentait que, votre seule appartenance à l'ethnie peule, en absence d'un profil politique considéré comme crédible, ne suffisait pas à établir une crainte fondée de persécution dans votre chef. Il estimait également qu'aucun lien de cause à effet ne pouvait être établi entre les lésions et les souffrances psychologiques relevées dans le certificat médical déposé. Enfin, le fait de vous faire délivrer un acte de naissance auprès de vos autorités alors que par ailleurs, vous déclarez craindre ces mêmes autorités n'était pas compatible avec l'attitude d'une personne qui dit craindre ses autorités nationales.

Vous avez présenté un recours contre cette décision en date du 26 novembre 2015. Dans son arrêt n° 162.916 du 26 février 2016, le Conseil du contentieux des étrangers (CCE) a considéré que la plupart des motifs utilisés dans la décision du Commissariat général se vérifiaient à la lecture du dossier administratif et étaient pertinents. Cependant, le CCE n'était pas convaincu par la réalité de votre engagement politique en tant que « chargé de l'information et de la jeunesse de Koloma 2 », au vu de vos connaissances lacunaires sur l'UFDG, mais estimait que votre adhésion à ce parti ne pouvait pas être remise en cause. En effet, pour le CCE, les arguments utilisés par le Commissariat général à ce sujet ne pouvaient pas être considérés comme suffisants.

Par contre, le CCE se ralliait au Commissariat général quant au caractère peu convaincant de vos déclarations concernant vos détentions, d'autant que vous aviez omis de mentionner à l'Office des étrangers, la troisième détention, la plus longue et celle qui serait à la base de votre fuite du pays. Par ailleurs, le CCE écartait aussi les deux nouveaux documents provenant de l'UFDG (un acte de témoignage du président du comité de base de l'UFDG et une attestation du secrétaire fédéral de l'UFDG, tous les deux documents datés du 5 septembre 2015) présentés devant lui, en considérant qu'ils n'étaient pas de nature à rétablir la crédibilité des persécutions alléguées.

En date du 11 mai 2016, vous avez introduit une deuxième demande d'asile, sans avoir quitté le territoire belge. A l'appui de celle-ci, vous déclarez que votre problème –celui invoqué en première demande d'asile- est toujours d'actualité et que vous risquez la mort si vous rentrez aujourd'hui en Guinée. A l'appui de vos dires, vous présentez une lettre écrite par votre père, datée du 12 avril 2016 (en original), un mandat d'arrêt émanant du Tribunal de 1ère Instance de Conakry 2, daté du 19 juillet 2015, une convocation (en original) émanant de la Brigade de la gendarmerie de Bambeto, datée du 7 mai 2015. Vous présentez également un extrait d'acte de naissance à votre nom ainsi que le récépissé DHL –daté du 13 avril 2016- avec lequel les documents auparavant mentionnés vous ont été envoyés, selon vos dires.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Le Commissariat général estime en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Ainsi, vous déclarez qu'avec les nouveaux documents présentés, vous prouvez que vos problèmes au pays sont bien réels, que vous avez bien subi trois arrestations et que vous êtes toujours recherché par vos autorités nationales. Comme vous l'aviez déclaré lors de votre demande d'asile précédente, vous êtes un membre actif de l'UFDG, vous êtes chargé de la communication et de l'information au sein de la jeunesse de Koloma II et vous avez été arrêté à trois reprises pour des motifs politiques (voir déclaration demande multiple, §15, 17, 18).

Or, force est de constater que votre demande d'asile s'appuie sur les motifs que vous avez déjà exposés à l'occasion de votre demande d'asile précédente. Il convient tout d'abord de rappeler que le Commissariat général avait pris à l'égard de cette demande une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection internationale car la crédibilité en avait été remise en cause sur des points essentiels et les faits et motifs d'asile allégués par vous n'avaient pas été considérés comme établis. Cette décision et cette évaluation ont été confirmées par le Conseil du contentieux des étrangers contre lequel vous n'avez pas introduit de recours en cassation. Comme il ne reste aucune voie de recours dans le cadre de votre demande d'asile précédente, l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre n'est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale. Or, en l'espèce, aucun nouvel élément de cette nature n'est présent dans votre dossier.

Ainsi, vous présentez deux nouveaux documents, à savoir un mandat d'arrêt et une convocation (voir farde « documents », doc. N° 2 et 3) afin de prouver la réalité des persécutions alléguées. Il y a lieu de relever d'emblée que ces documents sont liés à des problèmes qui ont été précédemment remis en cause par le Commissariat général et par le Conseil du contentieux des étrangers (voir supra).

Ensuite, soulignons aussi il ressort des informations mises à disposition du Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif (voir farde « informations sur le pays » COI FOCUS Guinée, « Authentification des documents d'état civil et judiciaires, 7/10/2014), que l'authentification des documents judiciaires est très difficile, voire impossible. En effet la Guinée est un des pays les plus corrompus de la planète. Tout peut s'obtenir en échange d'argent. Dès lors, la force probante de ces documents est très limitée.

Concernant la convocation (voir farde « documents », doc. N° 3), force est de constater que le nom de la personne signataire de ce document n'apparaît pas sur la convocation de sorte que le Commissariat général ne peut pas identifier l'auteur de ce document.

De plus, aucun motif n'est mentionné quant aux raisons de cette convocation, si bien qu'il n'est pas permis d'établir un lien entre ce document et les recherches dont vous dites faire l'objet.

Ajoutons aussi qu'il est peu vraisemblable que vous soyez convoqué le 7 mai 2015 à 10h du matin alors que cette convocation date elle-même du 7 mai 2015.

Qui plus est, lors que vous avez été entendu au Commissariat général, dans le cadre de votre première demande d'asile, vous déclariez que vous aviez été arrêté le soir du 7 mai 2015 alors que vous vous trouviez chez vos parents et après avoir participé à une manifestation au cours de la journée. Vous ne mentionniez nullement l'existence d'une convocation à votre nom lors de cette première demande d'asile. Et, eu égard à la façon dont les événements se sont déroulés, il n'est pas crédible que maintenant, un an après les faits, vous présentiez une convocation par la gendarmerie de Bambeto au sujet de cette arrestation (voir audition du 23/10/2015, p. 13).

L'ensemble de ces éléments enlève toute force probante à ce document.

Concernant le mandat d'arrêt (voir farde « documents », doc. n°2), il y a lieu de souligner plusieurs divergences importantes entre les faits vous concernant, mentionnés dans ce mandat d'arrêt et les

déclarations que vous avez tenues devant l'agent du Commissariat général dans le cadre de votre première demande d'asile.

En l'occurrence, si vous déclariez avoir été arrêté pour la deuxième fois le 4 août 2014, selon le mandat d'arrêt vous avez été arrêté le 11 août 2014. De même, alors que vous déclariez vous être évadé de l'escadron n°2 d'Hamdallaye le 19 juillet 2015 (date à laquelle ledit mandat d'arrêt a été établi), selon ce document c'est le 7 mai 2015 que vous vous êtes évadé, ce qui correspond d'ailleurs à la date de votre arrestation et non de votre évasion.

Mais encore, soulignons que vous n'aviez nullement mentionné l'existence de ces documents lors de votre première demande d'asile et que vous n'êtes en mesure de les présenter que presque un an après les faits (voir dossier).

L'ensemble de ces arguments permet d'anéantir la force probante de ce mandat d'arrêt.

En conclusion, ces deux documents ne sont pas de nature à augmenter de manière significative la probabilité qu'une protection internationale vous soit accordée.

Enfin, vous déclarez que vous êtes menacé par les malinkés parce que vous êtes peul et que vous êtes membre de l'UFDG (voir déclaration demande multiple, §21).

A noter dans un premier temps, que vous aviez déjà invoqué ces craintes, de manière générale, lors de votre demande d'asile précédente. A ce propos, le Commissariat général fait siennes les conclusions du Conseil du contentieux des étrangers pour qui les informations objectives dont il disposait lors de la première demande d'asile ne permettaient pas de conclure que « tout membre de cette ethnie (peule) et/ou opposant politique aurait des raisons de craindre d'être persécuté de ces seuls faits (...) » (voir arrêt du CCE n°162.916 du 26/02/2016).

Si lors de votre première demande d'asile, vous n'invoquiez pas d'élément personnel, outre que votre qualité de peul, susceptible d'être révélateur d'une crainte de persécution actuelle que vous pourriez nourrir en cas de retour en Guinée, ce n'est pas le cas non plus dans le cadre de cette deuxième demande d'asile. En effet, questionné à ce propos, lors de votre audition à l'Office des étrangers, vous vous limitez à déclarer que vous êtes menacé parce que vous êtes peul et membre de l'UFDG, sans autre élément à l'appui de vos dires (voir déclaration demande multiple, §21).

En d'autres termes, que vous soyez membre de l'UFDG ou d'origine peule, n'est pas suffisant pour vous faire craindre avec raison d'être persécuté si vous deviez retourner aujourd'hui en Guinée. D'autant que les informations objectives actualisées jointes au dossier dont le Commissariat général dispose n'invitent pas à une autre conclusion :

Selon ces informations (voir farde « Information des pays », COI Focus Guinée, La situation ethnique, 27 mai 2016), le pays est majoritairement composé de trois ethnies importantes : les Peuls, les Malinkés et les Soussous. D'un point de vue de la population, la mixité ethnique a été et est toujours une réalité en Guinée. En effet, les sources consultées font état d'une cohabitation pacifique entre les différentes communautés. Les mariages mixtes sont fréquents. D'un point de vue de la composition ethnique des forces de l'ordre, toutes les ethnies y sont représentées même si on constate un certain favoritisme ethnique des Malinkés (ethnie du Président actuel). D'un point de vue politique, lors des élections présidentielles de 2010, les deux principaux prétendants, Cellou Dalein Diallo de l'UFDG, parti majoritairement peul et Alpha Condé du RPG, parti majoritairement malinké, ont instrumentalisé l'aspect ethnique à des fins politiques et cela s'est confirmé lors des élections législatives de septembre 2013 et lors des élections présidentielles d'octobre 2015. En effet lors de ces dernières et durant la campagne qui a précédé, des violences ont éclaté entre les partisans des deux camps, pouvoir et opposition. Ces violences ont été réprimées plus violemment vis-à-vis des militants de l'UFDG, parti majoritairement peul, que vis-à-vis des militants du RPG, parti majoritairement malinké. Ainsi, il ressort des informations objectives que c'est le fait de s'opposer politiquement, de participer à des activités à connotation politique, que l'on soit Peul ou non, qui est d'abord à prendre en considération dans l'analyse de la crainte de persécution alléguée. La seule appartenance à l'ethnie peule en l'absence de profil d'opposant politique considéré comme crédible ne suffit pas à établir l'existence d'une crainte fondée de persécution.

Par rapport à la situation des partis politiques guinéens, relevons qu'il ressort des informations à disposition du Commissariat général (cf. dossier administratif, farde « Information des pays », Cedoca, COI Focus Guinée, « La situation des partis politiques d'opposition », 22 mars 2016), que les partis politiques guinéens d'opposition jouissent de la liberté de réunion et de la liberté d'expression, tenant des assemblées générales à leurs sièges respectifs et disposant de structures locales. Au cours de l'année 2015, les tensions politiques ont été ravivées à l'approche de l'élection présidentielle, suite au désaccord concernant le calendrier électoral. Les partis d'opposition ont ainsi organisé des manifestations où des incidents ont éclaté, avec pour bilan des blessés, des tués et des militants arrêtés. La réélection d'Alpha Condé en octobre 2015 a cependant marqué le début d'une situation politique globalement apaisée. Les informations à disposition attestent ainsi qu'il n'y a pas de persécution systématique du simple fait d'appartenir à un parti politique d'opposition : c'est le fait de s'opposer politiquement et activement au pouvoir en place qui est susceptible de générer une crainte fondée de persécution.

Vous n'invoquez pas d'autres craintes à l'appui de cette deuxième demande d'asile que celles auparavant mentionnées (voir déclaration demande multiple, §21).

Par rapport à la lettre de votre père, datée du 12 avril 2016 dans laquelle votre père répète que vous êtes un membre actif et dynamique, chargé de l'information et de la communication de la jeunesse de Koloma 2 depuis 2013, que vous avez été victime de plusieurs arrestations et détentions par les forces de l'ordre (en mai 2013, août 2014 et mai 2015) et que vous avez pu quitter le pays avec l'aide de votre tante, notons qu'il s'agit d'un courrier privé dont la force probante est très limitée puisque, par nature, la fiabilité et la sincérité de son auteur ne peuvent pas être vérifiées, d'autant qu'il s'agit d'une personne très proche de vous, à savoir, votre père.

En outre, ce courrier fait référence aux faits décrits dans le cadre de la présente demande d'asile ; faits qui n'ont pas été jugés crédibles en raison d'importantes incohérences constatées (voir supra).

Au vu de cela, le Commissariat général estime dès lors, que ce document n'augmente pas de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance du statut de réfugié ou à l'octroi de la protection subsidiaire.

Concernant l'extrait d'acte de naissance à votre nom (voir farde « documents », doc. N° 1), il tend à prouver votre identité et votre nationalité, éléments qui ne sont pas contestés par le Commissariat général.

Quant au récépissé DHL (voir farde « documents », doc. N° 5), il prouve tout au plus que vous avez reçu un colis provenant de la Guinée en date du 13 avril 2016. Mais ce récépissé n'est nullement garant du contenu de ce colis.

En conclusion, le Commissariat général estime que ni les documents versés au dossier ni vos déclarations à l'appui de cette deuxième demande d'asile, sont de nature à augmenter de manière significative la probabilité qu'une protection internationale vous soit octroyée.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le Commissariat général ne dispose pas non plus de tels éléments.

En l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, conformément à l'article 57/6/2, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980, le Commissaire général doit estimer d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

Le Commissariat général remarque à cet égard que, dans le cadre de sa compétence attribuée sur la base de la loi du 15 décembre 1980, il se prononce exclusivement sur la reconnaissance de la qualité de réfugié ou sur l'attribution du statut de protection subsidiaire. Lors de l'examen de la question de savoir si une mesure d'éloignement vers votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement, la compétence du Commissariat général se limite dès lors à un examen des éléments en rapport avec les critères fixés dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. De

l'ensemble des constatations qui précèdent, aucun nouvel élément n'apparaît, ni n'est déposé par vous, qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

Compte tenu de tous les faits pertinents liés à votre pays d'origine, à toutes les déclarations que vous avez faites et aux pièces que vous avez produites, force est de conclure qu'il n'existe actuellement aucun élément qui indique qu'une décision de retour dans votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement.

En ce qui concerne les éléments éventuels qui sont sans rapport avec les critères fixés par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'observer que le Commissariat général n'est pas compétent pour vérifier si ces éléments sont susceptibles d'établir qu'il existe de sérieux motifs de croire que, dans le pays où vous allez être renvoyé, vous encourez un risque réel d'être exposé à des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

Cette compétence appartient à l'Office des étrangers qui a pour mission d'examiner la compatibilité d'une possible mesure d'éloignement avec le principe de non-refoulement. Par conséquent, le Commissariat général n'est pas en mesure d'estimer si une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que votre demande d'asile ne peut être prise en considération au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 15 jours à compter de la notification de la décision conformément à l'article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de cette même loi. »

2. La requête

2.1 La partie requérante confirme le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2 Dans un moyen unique, elle invoque la violation de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut de réfugié (modifié par le protocole de New York du 31 janvier 1967, ci-après dénommée « la Convention de Genève »), en particulier ses articles 1 et 33 ; la violation des articles 48/4, 55/4, 51/8, 57/6, alinéa 1, 57/6/2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980) ; la violation du principe de bonne administration, principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause ; la violation du principe de proportionnalité. Dans le développement de son moyen, elle invoque encore l'article 14 de la Déclaration universelle des Droits de l'Homme

2.3 Dans une première branche, elle rappelle le contenu de ces dispositions et principes.

2.4 Dans une deuxième branche, elle affirme que la partie défenderesse a fait une application erronée de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980. Elle fait valoir que les documents produits à l'appui de la seconde demande d'asile du requérant constituent des nouveaux éléments au sens de cette disposition et que la partie défenderesse avait par conséquent l'obligation de prendre en considération cette demande. Elle critique le motif de l'acte attaqué émettant un doute sur la force probante des documents produits en raison de la corruption prévalant en Guinée, qualifiant « d'absurde » le raisonnement de la partie défenderesse à cet égard. Elle met en cause la neutralité de la partie défenderesse et lui reproche d'avoir méconnu les règles régissant l'administration de la preuve en matière d'asile.

2.5 Dans une troisième branche, elle conteste la pertinence des motifs sur lesquels la partie défenderesse se fonde pour contester la force probante de la convocation et du mandat d'arrêt produits. Elle estime que la contradiction dénoncée au sujet de la date figurant sur le mandat d'arrêt résulte d'une erreur de l'officier de protection et ajoute que le requérant n'était pas informé de l'existence de ce mandat d'arrêt. S'agissant de la convocation, elle explique que le requérant n'était pas à son domicile lorsque celle-ci a été déposée. Elle fait également valoir qu'il est normal qu'une convocation ne précise pas les motifs qui la justifie et que le nom du commandant qui l'a émise n'y figure pas.

2.6 Dans une quatrième branche, elle développe différentes critiques générales à l'encontre de la motivation de l'acte attaqué, qu'elle qualifie d'arbitraire. Elle sollicite encore l'octroi de la protection subsidiaire, soulignant à cet égard que plusieurs membres de l'opposition politique font encore l'objet de persécutions, contrairement à ce que la partie défenderesse déduit des informations qu'elle cite et qu'il est établi que ces persécutions « *sont susceptibles de viser* » le requérant en raison de ses activités politiques passées et de ses origines ethniques.

2.7 Par courrier recommandé du 5 septembre 2016, elle rectifie deux erreurs matérielles contenues dans son recours.

2.8 En conclusion, la partie requérante prie le Conseil, « *d'annuler la décision attaquée en ce que celle-ci refuse de prendre en considération la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et la protection subsidiaire formulée par le requérant* »

3. Remarques préliminaires

La partie requérante invoque la violation de l'article 14 de la Déclaration universelle des droits de l'Homme, qui dispose de la manière suivante :

- « 1. *Devant la persécution, toute personne a le droit de chercher asile et de bénéficier de l'asile en d'autres pays.*
2. *Ce droit ne peut être invoqué dans le cas de poursuites réellement fondées sur un crime de droit commun ou sur des agissements contraires aux buts et aux principes des Nations Unies* ».

Le Conseil souligne, d'une part, que cette disposition de droit international n'a pas de force juridique obligatoire ou contraignante pour les Etats qui l'ont signée et, d'autre part, que la partie requérante n'expose pas en quoi son prescrit n'aurait pas été respecté en l'espèce. Le moyen manque dès lors en droit.

4. Les motifs de la décision attaquée

La décision entreprise est fondée sur le constat que les nouveaux éléments présentés par la partie requérante à l'appui de sa seconde demande d'asile n'augmentent pas de manière significative la probabilité que la requérante puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

5. L'examen du recours

5.1 L'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 en son alinéa premier est libellé comme suit : « *Après réception de la demande d'asile transmise par le Ministre ou son délégué sur base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si des nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile et il estime d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect. Dans le cas contraire, ou si l'étranger a fait auparavant l'objet d'une décision de refus prise en application des*

articles 52, § 2, 3°, 4° et 5°, § 3, 3° et § 4, 3°, ou 57/10, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prend une décision de prise en considération de la demande d'asile ».

5.2 La partie défenderesse souligne que le requérant fonde sa deuxième demande d'asile sur des faits identiques à ceux invoqués à l'appui de sa précédente demande d'asile et que cette demande avait été rejetée en raison du défaut de crédibilité de son récit. Elle développe longuement les raisons pour lesquelles elle considère que les nouveaux éléments de preuves produits à l'appui de la seconde demande d'asile du requérant ne sont pas de nature à restaurer la crédibilité défaillante de son récit.

5.3 En l'occurrence, dans son arrêt du 26 février 2016 (n°162 916), le Conseil a rejeté la précédente demande d'asile du requérant. Cet arrêt du Conseil, qui est revêtu de l'autorité de la chose jugée, est principalement fondé sur le constat que le récit du requérant est dépourvu de crédibilité. Le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué permettent de comprendre pour quelles raisons la partie défenderesse considère que les nouveaux éléments invoqués à l'appui de la deuxième demande d'asile du requérant ne sont pas de nature à restaurer la crédibilité défaillante des déclarations du requérant au sujet des faits de persécutions justifiant sa crainte de persécution. Le Conseil estime que ces motifs se vérifient à la lecture du dossier administratif et qu'ils sont pertinents.

5.4 Dans sa requête, la partie requérante développe des critiques générales à l'encontre de ces motifs qui, à l'exception de ses arguments relatifs à la date d'arrestation du requérant indiquée dans le mandat d'arrêt, ne convainquent pas le Conseil.

5.5 S'agissant en particulier du mandat d'arrêt du 19 juillet 2015, le Conseil constate que ce document est formulé de manière trop confuse pour pouvoir en déduire avec certitude que, selon son auteur, le requérant se serait évadé le 7 mai 2015. A l'instar de la partie requérante, le Conseil estime que cette date pourrait également être interprétée comme la date d'arrestation du requérant. Sous cette réserve, le Conseil constate qu'outre sa formulation confuse, ce document présente une autre anomalie qui en réduit sensiblement la force probante. Il y est en effet clairement mentionné que le requérant a également été arrêté le 11 août 2014 alors que ce dernier avait initialement situé cette arrestation le 4 août 2014. Or cette incohérence, pourtant soulignée dans l'acte attaqué, ne reçoit aucune explication dans la requête. Enfin, la requête ne contient aucune information précise sur les circonstances d'obtention de ce document et ne propose pas d'explication convaincante pour en justifier le dépôt tardif. Il s'ensuit que ce document ne peut se voir reconnaître une force probante suffisante pour restaurer la crédibilité défaillante du récit du requérant.

5.6 S'agissant de la convocation produite, le Conseil observe, à l'instar de la partie requérante, que l'absence de motif d'une convocation ne fournit aucune indication sur l'authenticité de ce type de document. Il estime en revanche qu'en l'absence d'indication des motifs, la capacité de la convocation produite à établir que le requérant a bien été arrêté le 7 mai 2015 dans les circonstances et pour les motifs qu'il allègue est limitée. En outre, l'acte attaqué expose pour quelles raisons la partie défenderesse estime que la délivrance d'une convocation au requérant le 7 mai 2015 dans les circonstances alléguées est peu plausible au regard de l'ensemble des faits relatés. Le Conseil se rallie à ce motif et constate que la requête ne contient à cet égard aucune explication satisfaisante. Il s'ensuit que ce document ne peut pas davantage se voir reconnaître une force probante suffisante pour restaurer la crédibilité défaillante de son récit.

5.7 La partie requérante soulève encore la violation de l'article 33 de la Convention de Genève. Le Conseil constate qu'il n'y a pas de violation de cet article, dès lors que le récit du requérant n'est pas crédible et que, partant, aucun élément tangible ne peut être retenu qui conduirait à penser que sa vie est menacée en cas de retour dans son pays.

5.8 Enfin, la partie requérante sollicite l'octroi du statut de protection subsidiaire. Elle ne fait toutefois valoir aucun motif distinct de ceux invoqués à l'appui de sa demande reconnaissance de la qualité de réfugié. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine du requérant, la Guinée, celui-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'il a des raisons de craindre d'être persécuté ni qu'il encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi.

5.9 Il résulte de ce qui précède que les nouveaux éléments invoqués ne sauraient justifier que la deuxième demande d'asile de la partie requérante connaisse un sort différent de la précédente.

5.10 Il s'ensuit que la partie défenderesse a valablement refusé de prendre en considération la présente demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze septembre deux mille seize par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE